

AM-2023-158 permanent
Publié le 6 avril 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Le Maire de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la volonté de la SCI BP Mixte de procéder à la délimitation entre leurs parcelles, situées avenue de l'Yser cadastrées section BD n° 164 et 261 sur le territoire de la commune de MERIGNAC, et la propriété publique relevant de la domanialité publique située avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny cadastrée section BD n° 285 et 287,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la Société ADN, Société de géomètres experts en date du 9 février 2023 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1 :

La limite de fait de la propriété publique est déterminée suivant la ligne : A-B-C-D-E-F et G, repères anciens reconnus et définis comme suit :

- A : Extrémité Sud-Est du mur plaquette treillage séparant les parcelles BD 164-261 et les parcelles BD 285-267 ;
- B-C-D-E-F : Angles de cassures sur le nu Sud du mur plaquette treillage séparant les parcelles BD 164-261 et les parcelles BD 285-267 ;
- G : intersection entre le nu Sud du mur plaquette treillage séparant les parcelles BD 164-261 et les parcelles BD 285-267 et la limite définie par Parallèle 45, géomètres-expert en octobre 2016.

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points A et G, le mur plaquette treillage est privatif aux parcelles BD 285 et 287.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la propriété publique. Cependant une régularisation foncière est à prévoir afin de mettre en concordance les limites cadastrales avec la limite de fait de l'ouvrage public définie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à la Société ADN Géomètres Experts.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville.

Fait à MERIGNAC, le 30 mars 2023



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani", is written over a large, stylized checkmark or signature mark.

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Fin du document